

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE****EN MATIÈRE PÉNALE****ENTRE****LE CANADA****ET****LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY,**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces dans les deux pays les enquêtes et les poursuites judiciaires criminelles par la coopération et l'entraide en matière pénale,

**SONT CONVENUS**, se fondant sur les principes de la souveraineté nationale et de l'égalité des droits, et pour leur profit mutuel, de conclure un traité d'entraide judiciaire comme il suit:

**PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE**

1. Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, dans les affaires criminelles.
2. Par aide et assistance mutuelles, pour les fins du paragraphe 1, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance apportée par l'État requis en rapport avec une enquête ou une instance judiciaire se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire criminelle.
3. Par affaires criminelles, pour les fins du paragraphe 1, la République Orientale d'Uruguay entend les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à tout comportement incriminé en droit pénal, et le Canada entend les enquêtes criminelles ou les instances pénales se rapportant à toute infraction incriminée par une loi adoptée par le Parlement fédéral punissable par voie de mise en accusation.
4. L'entraide est accordée que le comportement qui donne lieu à l'enquête criminelle, à la poursuite ou à l'instance judiciaires sur le territoire de l'État requérant soit incriminé ou non au titre d'une infraction aux termes de la loi de l'État requis, hormis les cas prévus aux articles 12 et 13. Néanmoins, l'État requis, dans ces derniers cas, peut autoriser l'entraide, dans la mesure où sa loi le lui permet.